

2ème classe

Arrêté préfectoral n° 74/EC/069

autorisant l'extension du dépôt d'ordures ménagères
exploité par la commune de BORDES

du 05/03/1974

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande formulée par la commune de BORDES le 19 Juin 1973 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères qu'elle exploite sur son territoire, Quartier du Saligua sur les parcelles n° 281, 282 et 287 de la section A du plan cadastral. L'extension s'effectuera sur la parcelle A 279 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1973 prescrivant une enquête de commodo et incommodo dans la commune de BORDES, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BORDES en date du 23 Février 1972 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Février 1974 ;

Considérant que cette décharge est rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (rubrique n° 169-1° de la nomenclature) ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères exploitée par la commune de BORDES, sur son territoire, Quartier du Saligua

ARTICLE 2. - Le nouveau dépôt sera installé conformément aux plans joints à la demande sur la parcelle n° 279 de la section A du plan cadastral.

ARTICLE 3. - Le dépôt d'ordures devra être exploité dans les conditions ci-après :

.../...

1°) Un panneau de signalisation sera placé à l'entrée de la décharge sur lequel seront notés :

- Nom de la décharge avec date et numéro du présent arrêté
- Nom et adresse de l'exploitant
- Jours et heures d'ouverture de la décharge.

2°) Ne seront admis que dans la décharge les résidus suivants :

- ordures ménagères
- déblais et gravats
- cendres et mâchefer
- déchets solides industriels et commerciaux, à conditions qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

Les dépôts seront effectués à la surface du sol et non dans des tranchées qui pourraient atteindre la nappe phréatique.

Le dépôt sera bien compact et ne devra pas contenir de vides. Les récipients ou emballages métalliques ou autres seront écrasés.

3°) Les couches d'ordures, d'une hauteur maximale de 2 m 50 seront recouvertes périodiquement par une couche de terre ou matériaux pulvérulents de 0,30 m au minimum.

4°) La décharge sera approvisionnée en permanence en terre ou matériaux de recouvrement représentant un minimum de 20 m³.

5°) Toutes les mesures seront prises pour éviter à toutes époques la présence des rongeurs et insectes ; leur destruction devra être réalisée au moyen de produits appropriés.

Les factures de produits raticides devront être maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de deux ans.

6°) Il sera interdit de céder ou de vendre les matières du dépôt à des tiers.

7°) Une surveillance étroite sera exercée sur la décharge qui devra être clôturée afin d'en interdire l'accès tant aux personnes qu'aux animaux.

8°) Il sera interdit de procéder au brûlage à l'air libre des ordures. Les feux et dégagements de fumées, qui pourraient se produire, seront éteints immédiatement.

Toutes autres précautions seront prises pour éviter la propagation éventuelle du feu à l'ensemble boisé voisin, notamment en cas de présence d'un foyer d'incendie, il devra être immédiatement et efficacement combattu par l'emploi de la réserve prévue au paragraphe 4° ci-dessus.

9°) Il y aura lieu de combler l'ancien fossé d'irrigation ou bien de déposer les ordures à une distance suffisante de celui-ci, afin que les détritiques ne tombent pas dans l'eau qui stagne dans ce canal.

10°) Les digues qui protègent les berges du Gave de PAU en amont du dépôt seront entretenues pour prévenir tout risque d'inondation en période de crues.

ARTICLE 4.- La commune...
les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer
soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage,
soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

Ces prescriptions seront signifiées par des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, exception faite toutefois des enquêtes de commodo et incommodo.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5. La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 6.- Tout transfert de l'établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessiteront une demande d'une nouvelle autorisation complémentaire qui devra être obtenue préalablement aux changements projetés.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

ARTICLE 7.- La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les établissements classés. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à l'emplacement réservé à cet effet, et inséré par les soins du Maire et aux frais de la commune, dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10.-

- M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BORDES,
- M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour Annulation

Bourdieu

PAU, le 5 MARS 1974

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général